

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF224

présenté par
Mme Dalloz et Mme Vautrin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:

À l'article 1636 B *sexies*, I.1., du code général des impôts, est ajouté le paragraphe suivant :
« Toutefois, pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à une fusion ou pour les communes adhérant à un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et pour la première année où la fusion ou le rattachement prend fiscalement effet, le b. du présent article ainsi que le précédent alinéa ne sont pas applicables lorsque le taux de cotisation foncière des entreprises, le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties ou le taux de taxe d'habitation, voté l'année précédente par les communes, est inférieur de plus d'un tiers au taux moyen constaté la même année au niveau national dans l'ensemble des collectivités territoriales de même nature au titre de l'une de ces taxes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les restructurations intercommunales entraînent des modifications de taux intercommunaux. L'objectif est de donner aux communes membres les moyens d'adapter leurs propres taux pour éviter des transferts injustifiés de pression fiscale entre catégories de contribuables à l'occasion d'une fusion ou extension d'établissement public de coopération intercommunale. Il s'agit d'étendre le dispositif déjà prévu à l'article 1636 B *decies* pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle.